

REGLEMENT D'ADMISSION

FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Candidat Primo redoublant
Candidat en reprise de formation

MODALITES DE SELECTION

Primo redoublant

Votre demande de redoublement doit être faite si possible dès la publication des résultats de publication du diplôme en Juillet.

Cependant vous disposez d'un délai de 5 ans maximum après décision du jury pour valider le ou les modules auxquels vous avez échoué.

Reprise de formation

En cas d'interruption de la formation pour raisons justifiées, l'élève conserve les notes obtenues aux évaluations des modules ainsi que celles obtenues lors des stages cliniques. La formation est reprise l'année suivante au point où elle avait été interrompue. Si l'interruption de formation est supérieure à 1 an, la reprise est soumise à avis du conseil technique.

La demande de reprise de formation doit se faire 3 mois avant la date effective de reprise de formation.

COUT ET FINANCEMENT

La formation est payante.

Primo-redoublant : vous pouvez prétendre à un financement par le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes qui prendra en charge les frais de scolarité.

Pour vérifier votre éligibilité à ce financement, veuillez consulter les informations publiées par le site du Conseil Régional en ouvrant le lien hypertexte ci-dessous

[Site Web Conseil Régional - Formations Sanitaires et Sociales](#)

Selon vos revenus, vous pouvez prétendre à une bourse régionale pour un seul et unique redoublement pour l'ensemble du cursus de formation si vous n'êtes pas indemnisé(e) par Pôle Emploi.



Reprise de formation :

Si vous étiez salarié(e) à l'entrée en formation, vous devez faire une nouvelle demande de prise en charge auprès de votre employeur ou dans le cadre d'un CIF (dossier à retirer auprès du FONGECIF ou de l'OPACIF dont dépend votre employeur).

Si vous étiez éligible au financement région à l'entrée en formation, vous devez faire une nouvelle demande de prise en charge des frais de scolarité
Pour vérifier votre éligibilité à ce financement, veuillez consulter les informations publiées par le site du Conseil Régional en ouvrant le lien hypertexte ci-dessous

[Site Web Conseil Régional - Formations Sanitaires et Sociales](#)

Si vous ne bénéficiez d'aucune prise en charge à l'entrée en formation, il vous appartiendra de financer vous-même votre formation. Vous pourrez dans ce cas solliciter une bourse d'études attribuée sous conditions de revenus et situation familiale. Cette bourse n'est pas cumulable avec des allocations chômage versées par Pole Emploi ou par un employeur du secteur public (ARE – AREF – RFF).

Ouvrez le lien hypertexte ci-dessus pour faire une simulation de demande de bourse, afin de savoir si vous pouvez prétendre à cette aide.

[Site Web Conseil Régional - Formations Sanitaires et Sociales](#)

COUVERTURE VACCINALE

L'admission définitive dans un institut est subordonnée :

- 1) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ;
- 2) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccination conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

L'accès à la formation, et l'entrée en stage en services hospitaliers et extrahospitaliers est impossible si le candidat n'a pas de couverture vaccinale, y compris la vaccination contre l'hépatite B.



LE CANDIDAT SERA ADMIS EN FORMATION S'IL REpond AUX EXIGENCES SUIVANTES : CYCLE VACCINAL COMPLET DE L'HEPATITE B ET VERIFICATION DE SON IMMUNITE.

TOUT CANDIDAT SERA REFUSE EN FORMATION EN CAS DE NON RESPECT DE CES EXIGENCES. LA COUVERTURE VACCINALE DOIT COMMENCER DES LA CONSTITUTION DU DOSSIER

